



HAL
open science

Communication

Arthur Vuattoux

► **To cite this version:**

| Arthur Vuattoux. Communication. Femmes, droit et justice, Dalloz, pp.111-116, 2019. hal-02325912

HAL Id: hal-02325912

<https://hal.science/hal-02325912>

Submitted on 11 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Table ronde

La prise en charge des jeunes filles
dans la justice des mineurs

Arthur Vuattoux

*Maître de conférences en sociologie, Université Paris 13,
Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux
(IRIS-UP13, EHESS, CNRS, Inserm)*

La présente communication renvoie à une enquête quantitative et qualitative menée sur l'activité de deux juridictions en France métropolitaine. Cette recherche consistait en l'analyse de dossiers judiciaires à la fois au pénal et en assistance éducative, afin de saisir les parcours des adolescents et adolescentes confrontées à la justice. J'ai ainsi pu accéder à des dossiers récents, avec l'idée de travailler sur leur contenu, mais aussi d'en discuter avec les professionnels du tribunal : magistrats et éducateurs de l'Unité éducative auprès du tribunal notamment, avec qui j'ai réalisé des entretiens. J'ai également réalisé des *focus groups*, c'est-à-dire des groupes de discussion des premiers résultats de la recherche avec des professionnels magistrats, éducateurs de la PJJ et autres agents des institutions de protection de l'enfance.

Les outils de la sociologie permettent d'aborder de plusieurs façons la question du genre dans les prises en charge de mineurs. Je rappellerai ici que le genre renvoie généralement, dans les définitions les plus courantes, aux différences perçues entre les sexes et aux normes sociales qui sont ensuite construites afin de valider et de renforcer ces différences. Le genre possède une dimension collective, comme rapport de pouvoir institué dans la société, qui rejoint une dimension individuelle, celle de la socialisation de genre, c'est-à-dire l'acculturation aux normes de genre acceptées dans un contexte donné. Classiquement, c'est par la notion de *socialisation* que s'expliquent des écarts dans les conduites déviantes, dont on estime ensuite qu'ils se répercutent dans la prise en charge : les filles occupent moins l'espace public, leurs « déviances » (au sens sociologique d'écart à la norme) sont moins visibles, et elles sont par conséquent moins pénalisées. Cette approche fait de l'institution un simple lieu d'enregistrement des inégalités produites par ailleurs, et cela cadre avec l'idée d'une autonomie de l'espace judiciaire, parfois défendue : idée selon laquelle les règles du monde judiciaire fonctionneraient indépendamment du contexte social et politique, et qu'il n'y aurait pas de porosité entre ce qui se passe dans le tribunal et ce qui se passe hors de ses murs.

Or, cette approche me semble insuffisante pour décrire les situations des mineurs au tribunal. En effet, si l'espace judiciaire semble doté d'une certaine autonomie, les décisions qui y sont prises n'en sont pas moins marquées – surtout dans la justice des mineurs – par des formes de « personnalisation », d'arbitraire, lié à l'évaluation de la situation des jeunes. C'est dans cette part de personnalisation des décisions que se

niche une certaine porosité aux normes sociales qui ont cours hors du tribunal, dans une société marquée par des rapports de domination des hommes sur les femmes, par des attentes différenciées vis-à-vis des adolescents selon leur sexe, leur position sociale, leur identification à un groupe social quelconque.

La question soulevée par ma recherche est donc la suivante : en quoi l'institution judiciaire contribue-t-elle à façonner les parcours des jeunes dont elle a la charge ? En quoi cela contribue-t-il à produire ou reproduire des normes sociales, à l'instar des normes de genre ? Plus généralement, il s'agit de comprendre ce qui, dans l'activité des professionnels de la justice, relève de la continuation, dans les murs du tribunal, de rapports sociaux qui traversent la société de part en part.

La sociologie du genre a permis, enquêtes après enquêtes, de développer l'idée d'un *double standard de genre* s'appliquant aux enfants et aux adolescents, notamment dans leur accès à la sexualité et dans le contrôle de leurs relations sociales¹. Ainsi, on sait que les adolescentes sont moins fréquemment autorisées à sortir seules, que l'on cherche à savoir ce qu'elles font de leur temps libre, alors que les garçons sont plus libres de leurs mouvements. Pour le dire autrement, les parents ont des attentes différenciées vis-à-vis de leurs enfants, selon leur sexe. Mais au-delà de la sphère familiale, on peut dire la même chose de l'institution scolaire (une enquête menée par Séverine Depoilly sur le lycée professionnel montre par exemple les diverses manières qu'ont les enseignants de coder les incivilités scolaires et de les sanctionner)². Il n'y a donc aucune raison pour que le tribunal fonctionne différemment du reste de la société, et c'est ce que j'ai cherché à investiguer dans ma recherche.

J'ai par exemple montré comment les procès-verbaux de police, présents dans les dossiers judiciaires suite à des fugues de mineurs, questionnent systématiquement les filles sur les éventuels rapports sexuels qu'elles auraient pu avoir, alors que les garçons sont plutôt interrogés sur leurs pairs masculins, sur les délits éventuellement commis durant leur fugue³. De la même manière, j'ai montré à propos des filles comment les situations menant à une prise en charge au pénal ou en assistance éducative étaient souvent ramenées, dans des rapports éducatifs de milieu ouvert ou dans des expertises au tribunal, à des enjeux sanitaires ou liés à la gestion de leur apparence, de leur sexualité, alors que les situations des garçons sont davantage comprises comme « allant de soi », par des effets d'entraînement au sein d'un groupe de pairs où la déviance est

¹ A. Vuattoux, « Rapports de genre et justice des mineurs : un sociologue au tribunal pour enfants », *Délibérée* 2018, vol.°4, n° 2, p. 20-24.

² S. Depoilly, *Filles et garçons au Lycée Pro*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

³ A. Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses* 2014, vol. 97, n° 4, p. 47-66.

comme « attendue ». Ainsi, alors que la déviance des garçons apparaît comme étant « dans l'ordre des choses⁴ », celle des filles est particularisée, fréquemment rapportée à un mal-être, à des difficultés d'ordre psychologique, sexuel, etc. Cela explique notamment le plus grand recours aux prises en charge médico-psychologiques et la faible présence des filles dans la chaîne pénale, surtout dans ses dimensions les plus répressives (ce qui ne signifie pas que les filles ne sont pas soumises à d'autres formes de contrôle social...) ⁵.

Au-delà de ce constat général, il convient de préciser une dimension importante de l'analyse des trajectoires de mineurs au tribunal pour enfants. Les constats récurrents des sciences sociales quant à la confrontation entre des individus et l'État incitent en effet à penser le genre dans son interdépendance à d'autres rapports sociaux qui irriguent le monde social. Il s'agit de mettre au jour des logiques institutionnelles qui semblent renforcer des inégalités liées à l'appartenance de classe ou à l'identification à une « culture », à une « religion », à une couleur de peau, à une « minorité raciale » (au sens sociologique d'une minorité construite comme telle par le reste de la société et faisant l'objet de discriminations spécifiques). En d'autres termes, il s'agit de mener une analyse que les sociologues qualifient d'intersectionnelle, c'est-à-dire attentive à l'imbrication, dans l'expérience des individus, de plusieurs types de rapports sociaux⁶.

Cette épistémologie implique de comprendre en quoi l'institution répond différemment aux situations des uns et des autres, des unes et des autres, et par quels processus des différenciations semblent opérer dans le traitement réservé à tel ou tel groupe social au tribunal. Je me suis notamment intéressé à la situation bien spécifique de jeunes filles prises en charge au tribunal, le plus souvent au pénal, et qualifiées par de nombreux acteurs de « jeunes filles roumaines ». Ces jeunes filles, roms pour la plupart, mais pas toutes, et généralement mises en cause dans des affaires de vol (notamment vol sur touristes, à Paris) font l'objet d'un traitement particulier que je résumerai ici brièvement : 1^o Ces adolescentes font l'objet, comme les mineurs non accompagnés (MNA), de tests de détermination de l'âge, ce qui entretient d'emblée le soupçon sur leur parole. 2^o Le volet éducatif de leurs dossiers judiciaires (recueils de renseignements socio-éducatifs notamment) est quasiment vide. 3^o Les vulnérabilités qu'elles évoquent parfois au tribunal (fait qu'elles dorment parfois à la rue, ou qu'elles subissent des violences) donnent moins souvent lieu à l'ouverture d'un dossier en assistance éducative que pour les autres mineures. 4^o Enfin, elles semblent faire l'objet

⁴ P. Bourdieu, « L'ordre des choses », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1991, vol. 90, n° 1, p. 7-19.

⁵ C. Cardé, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs* 2009, vol. 128, n° 1, p. 75-86.

⁶ P. H. Collins et S. Bilge, *Intersectionality*, Cambridge, UK ; Malden, MA, Polity, 2016.

de décisions singulières : alors que les filles, dans leur ensemble, sont très rarement condamnées à des peines d'emprisonnement (hormis dans les procédures criminelles), ces « jeunes filles roumaines » font l'objet de peines standardisées (souvent 15 jours d'emprisonnement).

Comment interpréter cette situation d'un point de vue sociologique ? Tout d'abord, il faut souligner que le genre, ici, est clairement articulé à une catégorisation institutionnelle racialisante, basée sur l'appartenance réelle ou supposée à la communauté rom, le plus souvent réduite, par les acteurs, à une nationalité (roumaine). Dès leur arrivée au tribunal, ces mineures font l'objet d'un traitement singulier, que résumait bien les propos d'une éducatrice en entretien :

« Je ne veux pas parler de racisme, parce que ça ne reflète pas mon idée... Mais je pense que chacun part du principe que bon... "C'est des Roumains quoi, c'est pas grave". C'est pas grave... On n'a pas de prise sur eux, quelle que soit la décision ils s'en moqueront, ils font ce qu'ils veulent, c'est pas grave... Et moi plusieurs fois, par exemple, je suis intervenue pour des enfants roumains de moins de 13 ans qu'on mettait en cellule... Alors maintenant, les policiers font un peu plus attention, mais je leur rappelais que c'était pas avant 13 ans les cellules... Et on me répondait, "bon, mais ça va, c'est des Roumains...". Et même au niveau du tribunal il y a un traitement particulier... »

Dès le départ, on nous annonce qu'il y a des "Roumains", on sait que ça va être un circuit particulier, que systématiquement ça va être un jugement à délai rapproché... et ça ça me choquait beaucoup au début : j'avais l'impression qu'il y avait une justice pour tout le monde et une justice pour les Roumains... Et j'ai l'impression que ce n'est pas du tout questionné, encore maintenant, même par des gens qu'on estime beaucoup, qu'on sait être au-delà des considérations racistes ou autres... C'est dans la tête de beaucoup une catégorie à part... »

(Une éducatrice, tribunal pour enfants).

Cette professionnelle parle d'un « circuit à part » dans la prise en charge, qu'elle rattache explicitement à la racialisation des « jeunes filles roumaines » (même si elle refuse de parler de racisme au sens strict). Elle décrit ainsi une discrimination « structurelle », qui renvoie à des mécanismes discriminatoires qui dépassent largement le seul cadre judiciaire. Ainsi n'est-il pas inutile de rappeler que les Roms constituent une minorité particulièrement discriminée en Europe, que, dans le contexte politique de mon enquête, on a pu entendre un ministre de l'intérieur, futur premier ministre, expliquer que « les Roms ont vocation à rentrer en Roumanie ou en Bulgarie⁷ ».

Cependant, et bien que l'expérience globale des discriminations vécues par ces jeunes filles explique sans doute en partie la situation, l'institution joue bien un rôle actif dans la production des différences de prise en charge. Ainsi, j'ai employé, à propos de ces jeunes filles roumaines, le concept d'*adultification* forgé par la sociologue

⁷ Dépêche AFP du 23 sept. 2013, « Pour Valls, les Roms ont vocation à rentrer en Roumanie ou en Bulgarie » [afp.fr].

Ann Ferguson pour parler des adolescents noirs dans les écoles américaines⁸. L'auteure explique que les transgressions commises par ces adolescents sont toujours perçues comme plus violentes que celles des adolescents blancs, qu'elles sont en tout cas codées différemment. C'est bien ce qui se passe lorsque l'on considère que ces « jeunes filles roumaines » n'agissent pas vraiment comme des adolescentes, qu'elles sont entrées dans une délinquance « professionnalisée » ou, tout simplement, qu'on ne les nomme jamais « adolescentes » dans les rapports éducatifs ou lors des audiences.

Afin de comprendre de manière globale les enjeux liés au traitement institutionnel des mineurs par la justice, j'ai proposé la notion d'*amplification du contrôle par défaut*. Cette notion permet de saisir, dans un même mouvement, ce qui relève des rapports de pouvoir au sens large – dans la société – et ce qui relève de la production des différences de traitement dans l'institution. La notion d'amplification du contrôle par défaut consiste à affirmer que l'institution judiciaire prend moins en compte les désavantages sociaux des individus lorsqu'ils ou elles en sont par ailleurs victimes dans d'autres sphères de leur expérience. Ainsi, une mineure dont le mode de vie ou les origines familiales sont socialement stigmatisés par l'institution scolaire, risque de voir sa vulnérabilité sous-estimée par les professionnels du monde judiciaire.

Bien sûr, à l'inverse, une jeune fille protégée par son entourage, avec de bons appuis familiaux, un bon suivi scolaire, fera l'objet d'une attention particulière, plus à même de minimiser, par exemple, un acte de délinquance.

Ce phénomène renvoie à la distribution différentielle des privilèges de genre, de race ou de classe dans la société contemporaine, si l'on entend, comme le propose Peggy McIntosh, la notion de privilège comme une sorte de « sac à dos invisible rempli d'outils et de visas⁹ » pour passer outre les mailles du contrôle social. Le travail sociologique consiste alors à comprendre l'inégale dotation en privilège, à scruter le contenu du sac à dos invisible, et ses implications dans divers segments du monde social, et donc notamment dans le monde judiciaire dont nous parlons aujourd'hui.

⁸ A. A. Ferguson, *Bad Boys: Public Schools in the Making of Black Masculinity*, University of Michigan Press, 2000.

⁹ P. McIntosh, « White Privilege: Unpacking the Invisible Knapsack », in M. Baca Zinn, P. Hondagneu-Sotelo, M. A. Messner et S. Nawyn (dir.), *Gender Through the Prism of Difference*, New York, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 278-281, je traduis.